

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 février 2022

À une séance ORDINAIRE du Conseil, tenue le 7 février 2022 à 19 h 30 et enregistrée, tel que l'exige le décret du gouvernement du Québec, en lien avec la pandémie au coronavirus et à laquelle les conseillers suivants étaient présents :

Maire - Monsieur Jean-Benoit Létourneau
 District No 1 - Monsieur Jean-Paul Grondin
 District No 2 - Monsieur Darrell Paré
 District No 3 - Madame Julie Leblond
 District No 4 - Madame Samantha Jalbert-Paré
 District No 5 - Monsieur André Roy
 District No 6 - Monsieur Rénauld Drouin

formant le quorum de ce susdit conseil avec et sous la présidence de monsieur Jean-Benoit Létourneau, maire.

Madame Manon Vachon assiste également à cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Jean-Benoit Létourneau, maire, ouvre la séance à 19 h 30 avec un mot de bienvenue.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Jean-Benoit Létourneau fait la lecture de l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance suivante :

3.1 Séance ORDINAIRE du 17 janvier 2022

3.2 Séance EXTRAORDINAIRE du 25 janvier 2022

3.3 Séance EXTRAORDINAIRE du 31 janvier 2022

4. Dossiers en cours

5. Affaires administratives

5.1 Comptes à payer - Janvier 2022

5.2 Affichage du poste de Directeur des travaux publics

5.3 Adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

5.4 Amendement de la résolution 21-11-8019 (Pro-Maire)

5.5 Honoraires professionnels : Analyse du bâtiment pour restaurer l'ancienne Maison des jeunes

6. Correspondance

7. Loisirs et culture

7.1 Présentation d'une demande pour l'appel de projets

- : Expérience emploi jeunesse
- 7.2 Activités pour le Festi-Neige
- 7.3 Embauche du Coordonnateur du camp de jour
- 7.4 Inscription à deux formations
- 7.5 Sondage aux citoyens

8. Travaux publics

- 8.1 Aide financière travaux municipaux : Acceptation des coûts
- 8.2 Soumission pour la remise à neuf du surpresseur #3 (surpresseur eaux usées)

9. Urbanisme

- 9.1 Adoption projet de règlement 2022-227 (Poules en milieu urbain)
- 9.2 Demande à la CPTAQ (lot 5 627 837)

10. Incendie

- 10.1 Embauche de deux nouveaux pompiers

11. Période de questions

12. Prochaine séance

13. Levée de la séance

Il est proposé par Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

22-02-8073

ADOPTÉ

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES SUIVANTES

3.1 SÉANCE ORDINAIRE du 17 janvier 2022

La lecture du procès-verbal de la séance ORDINAIRE du 17 janvier 2022 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Il est proposé par Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ORDINAIRE du 17 janvier 2022.

22-02-8074

ADOPTÉ

3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE du 25 janvier 2022

La lecture du procès-verbal de la séance EXTRAORDINAIRE du 25 janvier 2022 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Il est proposé par Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance EXTRAORDINAIRE du 25 janvier 2022.

22-02-8075

ADOPTÉ

3.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE du 31 janvier 2022

La lecture du procès-verbal de la séance EXTRAORDINAIRE du 31 janvier 2022 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Il est proposé par Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance EXTRAORDINAIRE du 31 janvier 2022.

22-02-8076

ADOPTÉ

4. DOSSIERS EN COURS

Monsieur **Jean-Benoit Létourneau** n'a pas de point en particulier.

Monsieur **Jean-Paul Grondin** mentionne qu'il y avait une assemblée de la régie intermunicipale le 31 janvier 2022, mais il n'a pu y assister.

Monsieur **Darrell Paré** nous entretient sur la réunion du 26 janvier concernant la cabane de l'abri du marqueur au terrain de baseball et que nous allons travailler sur le projet avec le comité de baseball mineur. Il indique aussi que le Festival Pré-Novice devrait avoir lieu du 26 mars jusqu'au 3 avril 2022. L'invitation est lancée aux équipes qui désirent participer.

Madame **Julie Leblond** fait le bilan mensuel des sorties du service incendie. Ils ont reçu 6 appels, dont 4 en lien avec des entraides.

Madame **Samantha Jalbert-Paré** fait un suivi sur sa rencontre du C.A de l'Office d'habitation des Appalaches du 18 janvier. Elle mentionne que le guide du propriétaire et les règles dans les HLM seront uniformisées et que les résidents du HLM d'East Broughton recevront les mises à jour prochainement.

Elle mentionne aussi l'appréciation de madame Lise Roy pour son implication bénévole pour le HLM d'East Broughton.

Elle a également participé à une rencontre avec le comité culturel le 20 janvier. Il y a un bilan satisfaisant pour l'activité au village de Noël et le comité tient à remercier madame Micheline Nadeau et la chorale. Le comité culturel va aussi soumettre la candidature d'East Broughton pour l'appel de projets en cours.

Le projet de la « Sympathique place ouverte à tous » (SPOT), qui avait été reporté en raison de la pandémie, devrait débuter en avril 2022.

Monsieur **André Roy** n'a pas eu de réunion en janvier.

Monsieur Réналd Drouin n'a pas de point.

5. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

5.1 Comptes à payer - Janvier 2022

CONSIDÉRANT QUE des listes de comptes et de dépenses, datées du mois de janvier 2022 ont été préparées ;

CONSIDÉRANT QUE ces listes ont été transmises aux élus avant ladite assemblée ;

CONSIDÉRANT QUE des explications ont été données sur les divers comptes à payer ;

Il est proposé par Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver un montant de 198 026.20 \$ incluant le paiement des comptes à payer et paiements directs du mois de janvier 2022(et quelques comptes de décembre 2021) au montant de 157 808.77 \$, et un montant de 40 217.43 \$ pour les prélèvements de salaires de janvier 2022.

La Directrice générale donne un résumé des montants plus élevés qui viennent d'être approuvés dans les comptes à payer.

22-02-8077

ADOPTÉ

5.2 Affichage du poste de Directeur des travaux publics

Il est proposé par Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseiller en ressources humaines à procéder à l'affichage du poste de Directeur des travaux publics.

22-02-8078

ADOPTÉ

5.3 Adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'East Broughton a adopté, le 10 septembre 2018, le *Règlement numéro 2018-207 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les](#)

[municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Rénaud Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-229 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-229 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfique, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-229 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'East Broughton.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il

représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'East Broughton.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions :

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts :

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages :

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à

des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés :

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat :

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une

commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-207 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 10 septembre 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

22-02-8079

ADOPTÉ

5.4 Amendement de la résolution 21-11-8019 (Pro-Maire)

Il est proposé par Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers d'amender la résolution 21-11-8019 afin de prolonger de 3 mois supplémentaires la période où Monsieur Jean-Paul Grondin occupe la fonction de pro-maire.

22-02-8080

ADOPTÉ

5.5 Honoraires professionnels : Analyse du bâtiment pour restaurer l'ancienne Maison des jeunes

Il est proposé par Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à faire une demande de soumissions afin de procéder à un appel d'offres concernant l'analyse du bâtiment pour restaurer l'ancienne Maison des jeunes.

22-02-8081

ADOPTÉ

6. CORRESPONDANCE

Monsieur Jean-Benoit Létourneau procède à une description sommaire de la correspondance reçue au cours du dernier mois :

La MRC des Appalaches nous informe que l'Association canadienne des parcs et loisirs (ACPL) a obtenu une subvention du gouvernement du Canada afin d'aider les jeunes âgés de 15 à 30 ans à trouver un emploi, tout particulièrement ceux et celles qui font face à des obstacles pour intégrer le marché du travail. Le programme, officiellement nommé « **Expérience emploi jeunesse de l'ACPL** », offrira du soutien financier direct aux administrations locales pour qu'elles puissent proposer des emplois permettant aux jeunes d'acquérir des habiletés, des connaissances et de l'expérience dans le secteur des parcs et loisirs communautaires. Le dépôt des demandes doit être fait avant le 17 février.

LA MRC des Appalaches vient de procéder à l'appel de projets du Fonds culturel 2022 qui se termine le 25 mars prochain. Le Fonds culturel vise principalement à soutenir les initiatives culturelles et artistiques de la région. Les organismes culturels et patrimoniaux ainsi que les municipalités du territoire de la MRC sont invités à soumettre leur dossier d'ici le 25 mars 2022. Issu de l'entente de développement culturel avec le gouvernement du Québec 2021-2023, le fonds dispose d'une enveloppe de 18 000 \$ cette année. Cette enveloppe est également soutenue par la MRC des Appalaches et Desjardins. Les projets soumis devront pouvoir se réaliser d'ici la fin de l'année 2022, en tenant compte des restrictions en période de pandémie. L'aide financière est accordée sous forme de subvention, pour un maximum de 2 000 \$.

L'équipe de l'organisme La Croisée sollicite une rencontre avec le Maire. L'organisme a pour mission de venir en aide aux membres de l'entourage d'une personne atteinte d'un trouble majeur de santé mentale par le biais de plusieurs ateliers, formations, groupes d'entraide, mesures de répit ou encore par le biais de rencontres individuelles ou familiales avec les intervenantes du milieu.

Par le biais de cette rencontre, l'organisme souhaite connaître les besoins de votre communauté et ainsi proposer des services adaptés à vos concitoyens. Leur objectif serait de venir à la rencontre des habitants de votre municipalité, de venir à votre porte et de permettre une meilleure accessibilité de nos services.

Une rencontre sera planifiée avec cet organisme.

Le ministère de la Culture et des Communications ouvrira un nouvel appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration du 7 février au 18 mars 2022.

Le Ministère souhaite ainsi offrir un programme d'aide financière visant précisément le domaine de la commémoration afin de soutenir ses acteurs, de stimuler la réalisation de projets commémoratifs et de permettre aux gestes commémoratifs de rayonner à leur juste mesure.

L'appel vise à accroître le nombre de gestes de commémoration

et leur rayonnement pour que les citoyennes et citoyens de toutes les régions du Québec aient l'occasion de participer à des commémorations d'intérêt national, régional ou local et de se souvenir collectivement de personnages, d'événements et de lieux qui ont marqué l'histoire du Québec. Il découle de la mesure 26 du Plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023, qui prévoit de « mettre en œuvre une stratégie de commémoration ».

Dans le cadre du lancement de l'appel de candidatures pour le projet d'animation des bibliothèques, la MRC des Appalaches invite les artistes et les organisations culturelles de son territoire à soumettre des activités d'animation littéraire s'adressant aux publics jeunesse et famille des bibliothèques municipales. La MRC financera trois activités d'animation au cours des deux prochaines années. La date limite pour soumettre une proposition a été fixée au 11 mars 2022. Ces informations seront transmises aux responsables de la Bouquinerie par le conseiller responsable.

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 Présentation d'une demande pour l'appel de projets : « Expérience emploi jeunesse »

Attendu que la municipalité d'East Broughton a pris connaissance de l'appel de projets « Expérience emploi jeunesse » lancé par l'Association canadienne des parcs et des loisirs ;

Il est proposé par Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture à déposer une demande dans le cadre de l'appel de projets : « Expérience emploi jeunesse ». La Directrice des loisirs et de la culture est également autorisée à signer tous les documents relatifs à ce projet.

22-02-8082

ADOPTÉ

7.2 Activités pour le Festi-Neige

Attendu que le Festi-Neige prévu en février ne peut se tenir sous sa forme habituelle avec les consignes sanitaires en vigueur ;

Attendu le désir du Conseil municipal d'offrir des activités sous une forme différente en février ;

En conséquence, il est proposé par Samantha Jalbert-Paré et résolu d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture à organiser deux semaines d'activités en février et à publiciser l'événement sur le site web, les médias sociaux et par un avis postal.

22-02-8083

ADOPTÉ

7.3 Embauche du Coordonnateur du camp de jour

Il est proposé par Régnald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche de monsieur Gabriel Breton dans le poste de coordonnateur du camp de jour pour l'été 2022.

22-02-8084

ADOPTÉ

7.4 Inscription à deux formations

Attendu que la directrice des loisirs souhaite développer davantage certaines compétences en lien avec son poste ;

Il est proposé par Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture à s'inscrire à deux formations en lien avec son développement professionnel. Le coût d'inscription est de 25 \$.

22-02-8085

ADOPTÉ

7.5 Sondage aux citoyens

Attendu que la directrice des loisirs souhaite avoir une meilleure idée des intérêts et idées des résidents concernant les activités et les événements du service de loisirs et de la culture ;

Il est proposé par Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture à publier un sondage afin de connaître les intérêts des citoyens en matière de loisirs.

22-02-8086

ADOPTÉ

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Programme d'aide à la voirie locale: Acceptation des coûts

ATTENDU QUE la municipalité d'East Broughton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux

ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement ;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement ;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement ;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les dépenses d'un montant de 34 599 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

22-02-8087

ADOPTÉ

9. URBANISME

9.1 Adoption projet de règlement 2022-227 (Poules en milieu urbain)

Attendu que le conseil municipal désire amender le règlement 2021-223 concernant la garde de poules en milieu urbain ;

Attendu que par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité d'East Broughton peut amender ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le Conseil municipal, lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022, afin d'amender le règlement 2021-223 concernant la garde des poules en milieu urbain ;

Attendu que le Conseil municipal veut adopter le règlement afin d'augmenter le nombre de poules permises à 4 poules ;

En conséquence, il est proposé par Darrell Paré et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement 2022-227, l'amendement du règlement 2021-223 et de décréter ce qui suit :

Préambule :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Ce règlement s'applique au territoire sous juridiction de la Municipalité d'East Broughton.

Modification de l'article 16.2.1-Conditions concernant la garde des poules, nombre de poules permises, en ajoutant ce qui suit ;

1. Nombre de poules permises

Un nombre maximal de quatre (4) poules par propriété est permis.

Modification de l'article 16.2.1-Conditions concernant la garde des poules, normes à respecter pour le poulailler, en ajoutant ce qui suit ;

2. Normes à respecter pour le poulailler

Les normes à respecter pour le bien-être animal	Dimensions minimales du poulailler	Dimensions minimales de la volière (parquet)
1 poule	0,37 m ² (4 pi ²)	0,92 m ² (10 pi ²)
2 poules	0,74 m ² (8 pi ²)	1,84 m ² (20 pi ²)
3 poules	1,11 m ² (12 pi ²)	2,76 m ² (30 pi ²)
4 poules	1,48 m ² (16 pi ²)	3,68 m ² (40 pi ²)

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

22-02-8088

ADOPTÉ

9.2 Demande à la CPTAQ (lot 5 627 837)

Rénal Drouin déclare son intérêt et se retire à 20 h 17.

Attendu que messieurs Michel Vachon, Gilles Grenier et Rénald Drouin sont propriétaires du lot 5 627 836, site d'un futur développement résidentiel ;

Attendu que monsieur Rénald Drouin est propriétaire du lot 5 627 837 d'une superficie de 12,49 hectares ;

Attendu que ce lot est situé en zone agricole et que l'utilisation

non agricole de cette terre requiert l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

Attendu que les demandeurs désirent utiliser une partie de ce lot à des fins autres qu'agricoles, soit en annexer une partie au lot 5 627 836 situé en zone urbaine de la Municipalité d'East Broughton ;

Attendu que la superficie visée par cette demande est de 2 240,8 m² ;

Attendu que la superficie visée par cette demande servira à un développement domiciliaire et doit être exclue du territoire agricole ;

Attendu que la demande d'exclusion de la partie visée doit être faite par la municipalité d'East Broughton ;

Attendu que la municipalité d'East Broughton dépose à la C.P.T.A.Q. une demande d'exclusion de la zone agricole une partie du lot 5 627 837 d'une superficie de 2 240,8 m² ;

Attendu que le site visé est de faible superficie et aura un moindre impact pour l'agriculture ;

Attendu que l'autorisation recherchée n'apportera aucune contrainte nouvelle pour les activités agricoles et les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles, n'affectera d'aucune façon le potentiel agricole du lot visé et des lots voisins et n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol du milieu ;

Attendu que cette demande a pour but de rendre le site du projet conforme à la réglementation municipale en permettant de conserver la servitude actuelle pour des canalisations municipales ;

En conséquence il est proposé par André Roy et résolu à l'unanimité que la municipalité d'East Broughton présente auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'exclusion d'une partie du lot 5 627 837 afin de l'annexer au lot 5 627 836 situé en zone urbaine de la municipalité d'East Broughton.

22-02-8089

ADOPTÉ

10. INCENDIE

10.1 Embauche de deux nouveaux pompiers

ATTENDU la démission reçue de trois pompiers volontaires en 2021 ;

Il est proposé par Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les recommandations du SSI et d'embaucher monsieur Maxime Bolduc et monsieur Jonathan Faucher à titre de pompiers volontaires pour le service d'East Broughton et de Sacré-Cœur-de-Jésus. L'entrée en fonction de

monsieur Maxime Bolduc et de monsieur Jonathan Faucher est prévue pour le 8 février 2022. Le tout conditionnellement à la validation des antécédents judiciaires.

22-02-8090

ADOPTÉ

Rénald Drouin revient à 20 h 20.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ne fut reçue des contribuables.

12. PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance régulière aura lieu le lundi 7 mars 2022 à 19 h 30.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers de clore la séance à 20 h 20.

22-02-8091

ADOPTÉ

Jean-Benoit Létourneau, maire

Manon Vachon, directrice générale et secr.
trésorière